



A Munich Re company 1/3

ATTESTATION D'ASSURANCE

Attestation de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés, ERGO France – ERGO Versicherung AG succursale France, certifions que la société

GLOBE-COM 169 BD VICTOR HUGO 93400 ST OUEN SIRET N° 88463670500011

est couverte au titre d'un contrat souscrit auprès de notre compagnie sous le numéro SV75020721/01625

Date d'effet du contrat : 10/07/2020

Période de validité de la présente attestation : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

• Aux activités professionnelles suivantes :

Réf. Activité	Libellé de l'activité
5.5	Electricité - Télécommunication y compris alarme anti-intrusion ou incendie pour particuliers

conformément à la Nomenclature Ergo Bâtisseurs 2018

- Aux travaux ayant fait l'objet : d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1
- Aux travaux réalisés en : France métropolitaine ou Départements et Régions d'Outre-Mer
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état (travaux et honoraires) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - 15 millions d'euros pour les Ouvrages Soumis à obligation d'Assurance
 - 3 millions d'euros pour les Ouvrages Non Soumis à obligation d'Assurance.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - De Technique Courante à l'exclusion des ouvrages à caractère exceptionnel ou inusuel

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur préalablement à toute intervention sur le chantier. A défaut la garantie ne sera pas acquise.

Dispositions diverses

Néant







Nature de la garantie :

• Responsabilité décennale :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

• Responsabilité Civile :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

• Responsabilité décennale obligatoire et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

• Responsabilité Civile et garanties complémentaires à la responsabilité civile décennale et responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis en cas d'atteinte à la solidité :

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.





Responsabilité Civile Générale L'engagement de l'assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale,

7 500 000 € pour l'ensemble de l'année d'assurance. Responsabilité Civile Exploitation / Pendant Travaux Natura da sarantia Mantanta da manantia

Nature de garantie		Montants de garantie	
Tou	s dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	7 500 000 € par sinistre	
-	Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	1 600 000 € par sinistre	
	Dont dommages d'incendie	400 000 € par sinistre	
-	Dommages immatériels non consécutifs :	200 000 € par année d'assurance	
-	Faute inexcusable :	1 000 000 € par année d'assurance	
-	Dommages aux biens confiés :	30 000 € par sinistre	
-	Vol par préposés	30 000 € par sinistre	
-	Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € par année d'assurance	
Res	ponsabilité Civile Apres Réception / Livraison		
Tou	s dommages corporels, matériels et immatériels confondus Dont :	1 600 000 € par année d'assurance	
-	Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus :	600 000 € par année d'assurance	
-	Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance	
Res	ponsabilité Civile Décennale		
Gar	anties de base		
		En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de	
Res	ponsabilité Civile Décennale obligatoire	réparation des dommages à l'ouvrage	
	Pensasine 2 2.200 2204.0116	Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de	
		réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de	

Responsabilité Civile Décennale pour les Ouvrages Non Soumis en cas d'atteinte à la solidité

500 000 € par année d'assurance

montant prévu au I de l'article R. 243-3.

Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

6 000 000 € par sinistre

Garanties complémentaires à la Responsabilité Civile Décennale

500 000 € Garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables

100 000 €

par année d'assurance

Garantie des dommages Intermédiaires

par année d'assurance

Garantie des dommages aux Existants par répercussion

200 000 € par année d'assurance

par année d'assurance

Garantie des dommages immatériels consécutifs

100 000 €

Il est précisé que ce montant de garantie forme la limite des engagements de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales

bénéficiant de la qualité d'Assuré. Cette attestation est valable pour la même période que le contrat, soit du 01/01/2022, 0h00, au 31/12/2022, 24h00, et sa présentation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait le 03/12/2021 à Toulouse en 2 exemplaires,

Le groupe AMI3F, par délégation des assureurs

construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au